

ARRÊTÉ 2010-06
UN ARRÊTÉ ÉTABLISSANT LES FRAIS DE SERVICE RELATIFS À LA
COMMERCIALISATION DES
PRODUCTEURS LAITIERS DU NOUVEAU-BRUNSWICK
(« **ARRÊTÉ SUR LES FRAIS DE COMMERCIALISATION** »)

OBJET : Décrire les prélèvements et les frais que l'Office doit percevoir des producteurs pour réaliser les objets du Plan.

ATTENDU que l'Office, entre autres choses, est investi du pouvoir de prendre les arrêtés que l'Office juge nécessaires ou opportuns pour régler efficacement la commercialisation ou la production et la commercialisation du lait au Nouveau-Brunswick;

ATTENDU que ces énonciations forment partie intégrante du présent arrêté;

QU'IL SOIT MAINTENANT DÉCRÉTÉ À CES CAUSES conformément aux mesures suivantes :

- *Arrêté sur le plan relatif au lait – Producteurs laitiers du Nouveau-Brunswick et tous ses arrêtés*, et les modifications ou arrêtés qui les ont remplacés;

PRODUCTEURS LAITIERS DU NOUVEAU-BRUNSWICK (ci-après appelé « l'Office ») dans l'exercice de ses pouvoirs fédéraux et provinciaux, le cas échéant, en tout ou en partie, simultanément ou en combinaison, abroge par les présentes l'arrêté 2009-10 – Arrêté sur les frais de commercialisation, et le remplace par ce qui suit :

2010-06
ARRÊTÉ SUR LES FRAIS DE COMMERCIALISATION

- 1) **DÉFINITIONS** : Les termes employés dans les présentes ont la même signification que celle donnée dans le règlement administratif, la loi, le règlement, l'arrêté ou l'entente qui les a définis initialement. Si un terme est employé pour la première fois dans le présent arrêté, il est défini ci-dessous.

Matières sèches totales désigne les kilogrammes de matière grasse, de protéine et de lactose et autres solides contenus dans le lait, déterminés par la moyenne des tests fournis par la Commission.

2) **FRAIS DE SERVICE RELATIFS À LA COMMERCIALISATION**

Le producteur doit verser mensuellement à l'Office :

- a) des frais de service administratifs de 0,0590 \$ pour chaque kilogramme de matières sèches totales produites durant le mois;
- b) des frais de services promotionnels de 0,0999 \$ pour chaque kilogramme de matières sèches totales produites durant le mois;
- c) des frais de service pour le laboratoire du Nouveau-Brunswick de 0,0016 \$ pour chaque kilogramme de matières sèches totales produites durant le mois afin de recouvrer le coût des services d'analyse des composantes par le laboratoire du Nouveau-Brunswick;

ARRÊTÉ 2010-06
UN ARRÊTÉ ÉTABLISSANT LES FRAIS DE SERVICE RELATIFS À LA
COMMERCIALISATION DES
PRODUCTEURS LAITIERS DU NOUVEAU-BRUNSWICK
(« ARRÊTÉ SUR LES FRAIS DE COMMERCIALISATION »)

- d) des frais de service pour le transport dont le montant est déterminé par l'Office pour chaque hectolitre de lait produit durant le mois;
- e) des frais de service pour la recherche de 0,0016 \$ pour chaque kilogramme de matières sèches totales produites, que l'Office peut affecter à Lait 20/20 à sa discrétion.

3) DÉDUCTIONS DES PRODUCTEURS

- a) La liste qui suit montre les déductions des producteurs approuvées par l'Office :

Déductions approuvées à la discrétion du producteur		
Financement agricole Canada	Conseil du développement agricole	Manuvie – REER
Assurance collective des producteurs	Assurance collective des retraités	Assurance vie et assurance décès ou mutilation par accident de la Croix-Bleue
Paul Revere	Gestion de la qualité du lait	Programme Lait canadien de qualité
Programme de dons aux banques alimentaires		
Déductions approuvées exigées par l'Office		
Pénalités en fiducie de l'Office	Facture de transformateur du mois précédent	Receveur général
Transport supplémentaire	Sommes dues à l'Office	

- b) Pour les déductions à la discrétion du producteur, celui-ci doit indiquer le montant mensuel qu'il veut que l'Office déduise de ses ventes de lait mensuelles et donner l'autorisation par écrit à l'Office de payer les sommes dues à l'entité appropriée. L'Office peut cesser de faire des déductions discrétionnaires dans le cas d'un producteur qui a une dette envers l'Office.
- c) Pour les déductions exigées par l'Office, celui-ci déduit automatiquement le montant nécessaire à même les sommes dues au producteur.

4) DETTES ENVERS L'OFFICE

- a) L'Office peut, dans le cas d'un producteur qui doit des sommes à l'Office deux mois consécutifs, suspendre les avances faites au producteur jusqu'à ce que ce dernier rembourse en entier ses dettes envers l'Office.
- b) L'Office peut être remboursé à même le produit des ventes de quota quotidien à la bourse de quotas les sommes qui lui sont dues par un producteur avant de distribuer le reste du produit des ventes au producteur en question.

ARRÊTÉ 2010-06
UN ARRÊTÉ ÉTABLISSANT LES FRAIS DE SERVICE RELATIFS À LA
COMMERCIALISATION DES
PRODUCTEURS LAITIERS DU NOUVEAU-BRUNSWICK
(« **ARRÊTÉ SUR LES FRAIS DE COMMERCIALISATION** »)

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} août 2010.

Le présent est la version anglaise de l'arrêté signé le président et le secrétaire de l'Office.